

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 20 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Prairie de la Bourgeoisie, à Iteuil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 14 juin 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 22 juin 2017.

Date d'affichage : jeudi 22 juin 2017.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme DORAT ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL et M. LABELLE ;
DIENNE	Mme MAMES ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN et Mme PIERRON ;
ITEUIL	Mme MAGNY ;
LA VILLEDIEU DU CLAIN	Mme DOMONT et M. ROYER ;
MARCAY	M. VIDAL ;
MARIGNY-CHEMEREAU	M. LAMBERT ;
MARNAY	M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;
NIEUL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mme POISSON-BARRIERE ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	M. MARCHADIER et Mme CHIRON ;
SMARVES	MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN DEGUEULE ;
VERNON	M. HERAULT ;
VIVONNE	MM. RAMBLIERE, BARBOTIN, QUINTARD et Mme BERTAUD.

Excusés et représentés :

ITEUIL	Mme MICAULT a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;
	M. BOISSEAU a donné pouvoir à Mme MAGNY ;
NOUAILLE MAUPERTUIS	Mme RENOUARD a donné pouvoir à M. BUGNET ;
SMARVES	Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE ;
VIVONNE	Mme PROUTEAU a donné pouvoir à Mme BERTAUD ;
VERNON	M. REVERDY a donné pouvoir à M. HERAULT.

Excusée :

DIENNE	M. LARGEAU ;
ITEUIL	M. MIRAKOFF ;
MARCAY	Mme GIRARD ;
MARIGNY-CHEMEREAU	Mme NORESKAL.

Secrétaire de séance :

M. BUGNET.

Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, CHABAUDIE, POUPARD et M. POISSON –
Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20170620-2017_089-DE
Regu le 22/06/2017

2017/089 : Urbanisme : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marçay.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L103-2 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marçay en date du 24 septembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marçay demandant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU par la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016/084 en date du 31 août 2016 validant la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2017/021 du conseil communautaire en date du 21 février 2017 relative au débat sur les orientations du PADD ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU joint à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation, joint à la présente délibération.

Considérant que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 septembre 2014 dans le but d'avoir un document d'urbanisme qui permet de traduire le projet de développement de la commune.

Considérant que le Projet de Plan Local d'Urbanisme s'articule autour des quatre orientations suivantes :

- Renforcer et préserver la richesse écologique et paysagère ;
- Développer la synergie entre les potentiels économiques sur la commune ;
- Retrouver un territoire d'équilibres ;
- Valoriser la qualité de vie et renforcer les dynamiques communales.

Considérant que lors du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil communautaire en date du 21 février 2017, les élus n'ont pas eu de remarques particulières à formuler et ont approuvé à l'unanimité le projet de PADD,

Considérant que les modalités de concertation avec la population ont été mise en œuvre de la façon suivante :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Parution d'article d'information sur l'élaboration du PLU dans le bulletin municipal ;
- Organisation de réunions avec les associations ;
- Organisation de deux réunions publiques avec la population ;
- Affichage de l'évolution du projet sur des panneaux en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public en mairie tout au long de la procédure en mairie.

Considérant que toutes les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription du PLU en date du 24 septembre 2014 ont été mise en œuvre comme cela est énoncé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant que les remarques ont été examinées comme cela est énoncé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant que cette concertation n'a pas révélé d'observations de nature à remettre en cause les orientations du projet de PLU.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- ***considérer comme favorable le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;***
- ***arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;***
- ***soumettre pour avis le Projet de PLU :***

• aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

AR PREFECTURE

086-200043628-20170620-2017_089-DE
Regu le 22/06/2017

- à Madame la Préfète du département ;
- au président de la CDPENAF ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale

qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

- mettre à disposition conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire ;

- décider que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de considérer comme favorable le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre pour avis le Projet de PLU :

• aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- à Madame la Préfète du département ;

- au président de la CDPENAF ;

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

- de mettre à disposition conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire ;

- de décider que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
A la Villedieu-du-Clain, le 21 juin 2017.
Le Président,
Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20170620-2017_089-DE
Regu le 22/06/2017